

Déclaration préalable

Impôt sur le revenu : quotient familial d'un couple marié ou pacsé

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un couple marié ou pacsé et soumis à imposition commune a droit à 2 parts de quotient familial. Les personnes à charge (enfant, personne invalide) ainsi que certaines situations (ancien combattant, invalidité) donnent droit à des parts supplémentaires. Toutefois, un mécanisme de plafonnement peut limiter la réduction d'impôt liée à l'application du quotient familial.

Quotient familial selon les personnes à charge

Si sous êtes un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune, vous avez droit à 2 parts de Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers).

Vous avez droit à une majoration de parts si vous avez des enfants à charge (mineur ou majeur célibataire) : 1 demi-part pour les 2 premiers enfants à charge et 1 part entière à partir du 3^e.

En cas d'enfant à charge résidant alternativement au domicile de chacun des parents (en cas de séparation ou de divorce), l'avantage du Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers) est divisé entre les 2 parents.

Nombre de parts de quotient familial pour un couple soumis à déclaration commune

Enfant	Nombre de parts
--------	-----------------

0 2

1	2,5
---	-----

2	3
---	---

3	4
---	---

4	5
---	---

Par enfant supplémentaire 1

Vous avez aussi droit à une majoration d'une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité. Il peut s'agir de votre enfant ou de toute autre personne, dans certaines conditions.

Situations ouvrant droit à une majoration de parts

L'un des époux/partenaire est invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si l'un de vous est dans l'une des 2 situations suivantes :

- Titulaire d'une carte d'invalidité
- Titulaire d'une pension (militaire ou pour accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

L'un des époux/partenaire est ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si l'un de vous est dans la situation suivante :

-

Âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2016

- Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Si vous remplissez tous les 2 ces conditions, l'avantage reste limité à une demi-part supplémentaire pour le couple.

Cette demi-part ne vous est pas accordée si vous ou votre conjoint bénéficie par ailleurs de la demi-part supplémentaire pour invalidité.

Plafonnement du quotient familial

Dispositif

La réduction d'impôt liée au Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers) est limitée à 1 512 ¢ pour chaque demi-part supplémentaire (756 ¢ pour chaque quart de part supplémentaire).

La demi-part supplémentaire est celle qui s'ajoute à vos 2 premières parts si vous êtes marié ou pacsé et soumis à imposition commune.

Couples concernés

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :

- Impôt calculé en fonction de votre Système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé en fonction de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge. (particuliers) réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (marié, pacsé, etc.) et à vos charges de famille
- Impôt calculé sur 2 parts. La somme ainsi obtenue est ensuite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1^{er} résultat est inférieur au 2nd, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2nd résultat.

Plafond spécifique

Lorsque le plafond de 1 512 ¢ est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée à une

personne invalide ou ayant le statut d'ancien combattant, une réduction complémentaire de 1 508 ¤ est appliquée. L'avantage fiscal est donc limité à 3 020 ¤.

Déclaration

Pour remplir ou vérifier votre déclaration commune préremplie, vous pouvez consulter les documents suivants :

- [Notices explicatives \(sur la déclaration de revenus et sur le plafonnement des effets du quotient familial\) \(particuliers\)](#)
- [Brochure pratique de l'impôt sur le revenu \(particuliers\)](#)

Vous devez compléter ou modifier la déclaration de revenus pré-remplie si votre situation a changé en 2016.

Selon ce qui est le plus avantageux pour vous, la situation de famille à retenir est soit celle au 1^{er} janvier, soit celle au 31 décembre de l'année d'imposition

Pour en savoir plus

- [Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances](#)

Services et formulaires en ligne

- [**Impôts : accéder à votre espace Particulier**](#)
- Téléservice
- [**Déclaration 2017 en ligne des revenus**](#)
- Téléservice
- [**Déclaration 2017 des revenus de 2016 \(papier\)**](#)
- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042
-

Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016

- Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**
- **Impôt sur revenu : quotient familial d'une personne seule (particuliers)**
- **Quotient familial d'une personne en concubinage (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu : déclaration annuelle (particuliers)**
- **Déclaration de revenus en cas de changement de situation en cours d'année (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu - Enfant mineur à charge (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu - Enfant majeur à charge (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu - Enfant handicapé à charge (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu - Personne invalide à charge (particuliers)**
- **Carte d'invalidité (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 193 à 199 - Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts (articles 195 à 196 B), plafonnement (article 197)
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20-20 relatif aux majorations du quotient familial
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial - L'article donne un exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*